

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E
(en matière de faillite et d'insolvabilité)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
N° : 400-11-004373-113
N° B.s.f.: 43-1560058

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC.

Débitrice/Requérante

- et -

RSM RICHTER INC.

Syndic à l'avis d'intention

PROPOSITION RÉ-AMENDÉE

JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC. soumet, par les présentes, la Proposition suivante en vertu de la *Loi sur la faillite et insolvabilité*, L.R.C. (1985) :

I. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes :

« **Administrateurs** » désigne les administrateurs réels ou « de facto » de la Débitrice.

« **Approbation** » désigne la situation découlant de l'acceptation de la Proposition par les créanciers et par la Cour dans un jugement devenu final, définitif et exécutoire en raison de l'expiration du délai d'appel, faute d'appel, ou, dans le cas contraire, en raison du rejet dudit appel ou de son retrait.

« **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985 ch. B-3, telle qu'amendée.

« **Avis d'intention** » désigne l'avis d'intention de déposer une proposition déposée à la Date de Dépôt en vertu de la LFI.

« **Biens et Services Post-Dépôt** » désigne toutes les dépenses et dettes afférentes à des biens fournis, des garanties octroyées, des services rendus ou toute autre contrepartie fournie à la Débitrice à la Date de Dépôt et/ou subséquemment.

« **Cour** » désigne la cour supérieure du Québec, district de Trois-Rivières, siégeant en faillite et insolvabilité, et, le cas échéant, la cour d'Appel du Québec.

« **Créanciers Garantis** » a le sens qu'accorde à cette expression l'article 2 de la LFI.

« **Créanciers Liés** » désigne Groupe Arsenault inc. et 9089-1557 Québec inc.

« **Créanciers Ordinaires** » désigne tous les détenteurs de Réclamations Ordinaires.

« **Date de Dépôt** » désigne la date à laquelle l'Avis d'Intention a été déposé, soit le 10 novembre 2011.

« **Débitrice** » désigne Jacques Arsenault Asphalte inc.

« **Frais de la Proposition** » désigne tous les frais, déboursés ou obligations de la Débitrice et du Syndic, reliés directement ou indirectement à l'Avis d'Intention et à la Proposition, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les honoraires professionnels ainsi que tous les déboursés des conseillers légaux du Syndic et de la Débitrice.

« **Proposition** » désigne la présente proposition, telle qu'elle pourra être modifiée, de temps à autre.

« **Réclamations contre les Administrateurs** » désigne toutes les réclamations auxquelles fait référence l'article 50(13) de la LFI, sous réserve des exceptions contenues à l'alinéa 14 du même article.

« **Réclamations d'Employés** » désigne toutes les Réclamations des personnes qui étaient à l'emploi de la Débitrice à la Date de Dépôt, incluant tous les montants auxquels réfère l'article 60(1.3)(a) de la LFI.

« **Réclamations de la Couronne** » désigne tous les montants auxquels fait référence l'article 60(1.1) de la LFI dus à la Date de Dépôt et qui n'ont pas été acquittés.

« **Réclamations Garanties** » désigne toutes les Réclamations des Créanciers Garantis.

« **Réclamations Ordinaires** » désigne toutes les Réclamations autres que les Réclamations Garanties, les Réclamations de la Couronne, les Réclamations d'Employés, les Réclamations Privilégiées, et, pour plus de certitude, les Frais de la Proposition.

« **Réclamations Privilégiées** » désigne toutes les Réclamations auxquelles l'article 136 de la LFI accorde une priorité de paiement dans le cadre de la

liquidation des actifs d'une personne insolvable, à l'exclusion cependant, des Réclamations d'Employés et des Frais de la Proposition.

« **Réclamations Prouvées** » désigne toutes les Réclamations à l'égard desquelles une preuve de réclamation déposée auprès du Syndic conformément à l'article 124 de la LFI et qui est prouvée au sens de l'article 135 de la LFI.

« **Réclamations** » désigne toutes les réclamations prouvables au sens de la LFI.

« **Revenu Canada** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **Revenu Québec** » désigne l'Agence du revenu du Québec, agissant, *inter alia*, en son propre nom pour la perception de la taxe de vente du Québec (TVQ) ainsi qu'à titre de mandataire de Revenu Canada pour la perception de la taxe sur les produits et services (TPS).

« **Syndic** » désigne RSM Richter Inc. en sa qualité de syndic à la Proposition.

II. RÉCLAMATIONS GARANTIES

1. Les Réclamations Garanties seront acquittées selon les ententes conclues ou à conclure entre la Débitrice et les Créanciers Garantis ou selon les droits qu'accorde la LFI à ces derniers. La Débitrice déclare que la Proposition n'est pas et ne sera pas faite aux Créanciers Garantis ni n'affectera d'aucune manière leurs garanties.

III. RÉCLAMATIONS DE LA COURONNE, RÉCLAMATIONS D'EMPLOYÉS ET FRAIS DE LA PROPOSITION

2. Les Réclamations de la Couronne seront acquittées en entier mais sans intérêts, au plus tard, six (6) mois après l'Approbation.
3. Les Réclamations d'Employés et les Frais de la Proposition seront acquittées en entier dans le cours normal des affaires.

IV. RÉCLAMATIONS ORDINAIRES ET RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES [...]

4. Toutes les Réclamations Ordinaires feront partie d'une seule et même catégorie, tant aux fins de votation que de distribution. Les Réclamations Privilégiées feront partie de la catégorie des Réclamations Ordinaires aux fins de votation.
5. La Débitrice remettra au Syndic la somme totale de 200 000\$ (la « **Somme Forfaitaire** »). Les Créanciers Ordinaires recevront, au plus tard, quarante-cinq (45) jours suivant le paiement des Réclamations de la Couronne en vertu du paragraphe 2 de la présente Proposition, en règlement complet et final de leur Réclamation Ordinaire respective, à même cette Somme Forfaitaire, leur part, au *pro rata et pari passu*, de la balance de leur Réclamation Prouvée, le cas échéant, le

tout après déduction du paiement intégral [...] des Réclamations Privilégiées qui ne sont pas autrement visées par la Proposition.

V. RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS LIÉS

6. Conditionnellement à l'Approbation de la Proposition, les Créanciers Liés ont convenu, dans le cours de la restructuration de la Débitrice, de renoncer à tout dividende qui pourrait leur être dû en tant que détenteurs de Réclamations Ordinaires. Les Créanciers Liés ne pourront pas voter en faveur de l'Approbation de la Proposition.

VI. BIENS ET SERVICES POST-DÉPÔT

7. Les Biens et Services Post-Dépôt seront payés en entier dans le cours normal des affaires et selon des termes commerciaux usuels.

VII. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

8. Conformément à l'article 50(13) de la LFI, la Proposition constitue une transaction à l'égard de toutes les Réclamations contre les Administrateurs et aura l'effet d'un acquittement final et complet de ce type de réclamations au profit de ces derniers. Rien aux présentes ne peut être interprété comme constituant quelque admission de responsabilité ou obligation que ce soit.

- 8.1 La Débitrice versera à Revenu Québec, au plus tard, quarante-cinq (45) jours suivant le paiement des Réclamations de la Couronne en vertu du paragraphe 2 de la présente Proposition, un montant total de 90 000 \$ en règlement complet et définitif des Réclamations contre les Administrateurs potentielles détenues par Revenu Québec et Revenu Canada à l'encontre des Administrateurs, étant cependant entendu que la présente Proposition ne pourra être interprétée comme une admission de responsabilité quelconque de la part des Administrateurs quant à la validité de telles réclamations, celles-ci étant explicitement niées.

VIII. COMITÉ D'INSPECTEURS

9. La Débitrice consent à ce qu'un comité d'inspecteurs (maximum cinq (5) personnes) soit nommé par les créanciers lors de l'assemblée des créanciers tenue pour considérer la Proposition, lesdits inspecteurs ne pouvant qu'autoriser ou refuser d'autoriser la prorogation de tout paiement en vertu de la Proposition demandée par le Syndic ou la Débitrice, en totalité ou en partie, et ce, à leur entière discrétion, dans la mesure où une telle prorogation est considérée par eux être dans l'intérêt des créanciers et de la Débitrice.

IX. PAIEMENTS


10. Toutes les sommes payables aux termes de la Proposition seront déposées auprès du Syndic lequel effectuera les versements de dividendes, le tout conformément aux conditions de la Proposition et de la LFI, sujet à toute ordonnance qu'il pourrait recevoir du Tribunal.

SIGNÉE À TROIS-RIVIÈRES, ce 21^e jour de juin 2012

JACQUES ARSENAULT ASPHALTE Témoin
INC.



Par: Gilles Poulin, Directeur Général
Dûment autorisé



MICHEL ARSENAULT, PRÉSIDENT